

Acte pour amender et expliquer l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-trois, intitulé : " Acte pour amender la charte de la Banque Ontario."

**C**ONSIDERANT que le président, les directeurs et la compagnie de la banque Ontario ont, par leur pétition, demandé que l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender la charte de la Banque Ontario," soit amendé et expliqué ; et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

10 1. Lorsqu'une réquisition par écrit signée par un quart, en nombre et en valeur, des actionnaires de la dite banque sera présentée aux directeurs de la banque, leur demandant de convoquer une assemblée pour prendre en considération la translation du bureau principal de la banque, de Bowman-  
15 ville, il sera du devoir des directeurs de convoquer cette assemblée qui sera tenue à Bowmanville, dans les trois mois de la réception de telle réquisition, par annonce publiée, chaque semaine, jusqu'à la tenue de l'assemblée, dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans un journal publié dans les  
20 cités de Toronto et Montréal et la ville de Bowmanville respectivement, et l'annonce devra indiquer que la réquisition a été reçue et que l'assemblée est convoquée dans le but de la prendre en considération.

2. A cette assemblée, les actionnaires voteront au scrutin,  
25 dans la proportion d'un vote par chaque action, mais nul actionnaire n'aura le droit de vote si ses actions n'ont pas été enregistrées dans les livres de la banque trois mois au moins avant le jour de l'assemblée.

3. Tout actionnaire pourra voter, par procuration à telle  
30 assemblée, la procuration devant contenir le nom de la localité pour laquelle tel actionnaire vote, et être d'après la teneur de la formule annexée au présent, mais elle ne pourra être confiée qu'aux personnes pouvant être porteurs de procurations lors de l'élection des directeurs.

35 5. La translation du bureau principal de la banque, de Bowmanville, n'aura pas lieu à moins que la majorité de tous les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs à telle assemblée, ne fasse choix, par le vote devant être donné comme ci-haut, de la localité où devra être  
40 transféré le dit bureau principal.